



COMMUNE
DE

SAINTE ANASTASIE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 22 MAI 2024**

2024/31

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent – Mme FOURES Josiane - HURLIN Régine – M. HIBSCHELE Jean-Marc – Mmes GIBOULET ARNAUD Sophie- SCHMITT Marie Gil – BAECKER Sybille - DE CORO Jessica - MM NEVEU James – COULON Daniel - BECHARD Alain – Mmes PANAFIEU Blandine - MENALDO KEBDANI Nadia -

ABSENTS EXCUSES : M. FABRE Alain - POULLET Danielle – MM AUBIN Dimitri - ALTIER Jonathan – REBUFFAT

PROCURATIONS : M. FABRE à M. HIBSCHELE
Mme POULLET à M. TIXADOR
M. REBUFFAT à Mme MENALDO KEBDANI

Soit 17 votants

OBJET : modalité d'organisation du temps de travail

VU l'article L.253-5 du code général de la fonction publique qui indique que la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

VU l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans fonction publique de l'état et dans magistrature : » tout fonctionnaire territorial en activité a droit dans les conditions et sous réserve précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés (...),

VU l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans fonction publique de l'état et dans magistrature : « l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repas hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

VU l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité qui indique par ailleurs que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que le travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

VU l'arrêté du conseil d'état n° 2560824 du 18 mars 2005 selon lequel « aucune disposition réglementaire ne prévoit la possibilité de faire varier le nombre de jours annuels de congés ou le nombre de jours annuels au titre de la réduction du temps de travail selon que le cycle de travail est accompli sur cinq ou quatre jours et demi »

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 01 octobre 2019 n° 17NC02500 a consacré la solution juridique suivante : lorsqu'un agent public accomplit 6 heures de travail effectif par jour, son employeur est tenu accorder un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes qui peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner (...) le temps de pause durant lequel l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à ses occupations personnelles ne constitue pas un temps de travail effectif et ne doit par suite, pas être rémunéré »

Le Maire de SAINTE-ANASTASIE propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

Nombre de jour dans l'année	365
Repos hebdomadaires :	104
Jour fériés ouvrés	8
Nombre de jours travaillés	228
Journée de solidarité	1 (travaillée la semaine de pentecôte et/ou la suivante)

Les différents services municipaux fonctionnent sur des rythmes différents :

→ Le service administratif doit être présent durant les heures d'ouvertures de la mairie. Les horaires peuvent être aménagés dans l'intérêt du service (organisation des élections par exemple). L'organisation du service administratif est calée sur les formules 1 ou 4, selon le choix retenu par l'agent.

→ Les agents affectés au groupe scolaire et au restaurant scolaire sont annualisés selon les formules 3 ou 4.

Durant les périodes de vacances scolaires, les agents bénéficient de la journée 14h00 sur 5 jours, comprenant une pause de 20 mn.

→ Le service technique est organisé autour des formules 1 et 4 selon le choix des agents et les besoins du service.

Durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, les agents des services techniques effectuent la journée continue à savoir :

- Sur 5 jours 6h00 à 13h00 comprenant une pause de 20 mn
- Sur 4 jours 6h00 à 14h45 comprenant une pause de 20 mn
- Sur 4 jours 6h à 15h30 comprenant une coupure méridienne de 45 mn

En fonction des températures, la période ci-dessous pourra être prolongée jusqu'au 30 septembre, mais les horaires ci-dessous seront décalés à 6h30 ou 7h00 le matin pour tenir compte de la luminosité.

→ Le service de police : le tableau des effectifs comptabilise 1 garde champêtre. Il assure les missions notamment de surveillance des entrées et sorties des écoles. Son planning de travail est organisé selon la formule 1. Durant la période estivale, sur sa demande, l'agent bénéficie de la journée « continue » selon les modalités proposées au service technique.

	ENSEMBLE DE LA COLLECTIVITE			
	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4
Jours de travail hebdomadaire	5 jours	4.5 jours	Annualisation du temps de travail : - 38 h sur 36 semaines 35 h durant les périodes de vacances scolaires	4 jours
Temps de travail quotidien	07h00	8H (L,M,J,V) 3H le mercredi		8H75
Durée du travail hebdomadaire	35h00	35h00		35H00
Nombre de jours de congés annuels	<i>25 jours</i>	<i>25 jours</i>	<i>25 jours</i>	<i>25 jours</i>
Nombre de jours de RTT			15	

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07 décembre 2023

VU la délibération 2024/07 du 22 février 2024 portant approbation de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité,

CONSIDERANT le courrier de la préfecture du Gard en date du 15 avril 2024, et les observations qu'il contient

- sur la détermination des garanties minimales qu'il convient de reprendre dans les visas,

- sur le nombre de congés annuels dont bénéficient les agents quel que soit le nombre de jours travaillés

- le temps du repas qui doit être exclu car dissocié de la pause de 20 mn accordée après 6 h de travail consécutif,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement que décrites ci-dessus.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du MAIRE dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 4 : De fixer la journée dite « de solidarité » la semaine de Pentecôte et la suivante, au choix des agents.

Article 5 : ~~Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.~~

Article 6 : La délibération n° 2024/07 du 22 février 2024 est annulée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

